

durée de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 31 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation congolaise sur les sociétés commerciales seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Kinshasa, le 28 octobre 2011.

Les associés

1. Monsieur Sudi Al'amin Zimamoto ;
2. Monsieur Kumba Ike Patrick ;
3. Monsieur Sumbulanga Wa Madioko ;
4. Monsieur Sudi Kinundu ;
5. Madame Othman Sheha Mohamed ;
6. Monsieur Ge Wenhу ;

Acte notarié

L'an deux mil onze, le troisième jour du mois de novembre ;

Nous soussigné, Ernest Matiaba Ngimbi, Notaire du District de Mont-Amba, la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société Central Africa Holdings, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Tutu Maskini Matthieu, de nationalité congolaise, résidant au n° 42 de l'avenue Lutshatsha dans la Commune de Lemba.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Bangu-Di-Biya Roger et madame Kabangu Bantondu agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi le présent à été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Tutu Maskini Matthieu

Signature du Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Signature des témoins

Bangu Di-Biya Roger Kabangu Bantondo

Droits perçus : Frais d'actes : 46.250 FC

Suivant quittance n° BV 870852 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce troisième jour du mois novembre 2011 à l'Office notarial de District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 052 Folio 123-133 Volume II

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.775 FC

Kinshasa, le 3 novembre 2011

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Congo Mining Company Sprl

COMINCO Sprl

Acte constitutif

Entre les soussignés,

La Northern Lights Explorations Services INC, en sigle NLEX, société canadienne ayant son siège social au Canada, au 205 Woodlawn Lane, Town of New Maryland, New Brunswick, Canada E 3C1J6, dûment représentée aux fins des présents par son Général Manager monsieur Jean François Lalonde ;ci-dessous désignée « associé de première part » ;

Et

La Générale des Mines, d'Agriculture et de Commerce, en sigle GEMINACO Sprl, société congolaise ayant son siège social à Kinshasa au 130/A, avenue colonel Ebeya Commune de la Gombe, dûment représenté aux fins des présents par son Directeur-gérant, monsieur René Mwinyi Zuheri, et ci-dessous désignée « associé de seconde part » ;

Toutes deux conjointement appelées « les associées »,

Il est constitué pour une durée indéterminée, une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « Congo Mining Company » en sigle « COMINCO », soumise aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo dont le siège établi à Kinshasa, au n° 15, place Commerciale de Macampagne, Commune de Ngaliema et qui sera régie par les présents statuts que les associées déclarent avoir de bonne foi adoptés.

I. Statuts

TITRE I :
Dénomination – Siège - Objet- Durée

Article 1

Il est constitué, entre les associées, une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Congo Mining Company », en sigle « COMINCO ».

Article 2

Le siège social de Cominco Sprl est établi à Kinshasa, au 15, Place Commerciale de Ma campagne, Commune de Ngaliema. Toutefois, sur décision de l'Assemblée générale, il pourra être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo.

Aussi, il pourra être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux de représentation, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel autre lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 3

La société ainsi créée a pour objet la recherche, l'exploration et l'exploitation en République Démocratique du Congo des gisements miniers ainsi que le développement des projets industriels miniers. Dans ce cadre, elle pourra réaliser toute opération d'achat, de vente, d'importation et d'exportation des produits miniers (substances minérales, pierres précieuses, etc...). Aussi, elle pourra effectuer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, toutes les transactions et opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Le présent objet social pourra être modifié, élargi ou précisée par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature des présents statuts par les associés.

TITRE II :
Capital social - Parts sociales - Cession

Article 5

Le capital social est fixé à 55.000.000 FC (cinquante-cinq millions de Francs congolais) répartis en 1000 (mille) parts sociales, soit 100%, représentant chacune un millième (1/1000^e) de l'avoir social.

Article 6

Les parts sociales ont été souscrites de la manière suivante :

1. Northern Lights Exploration Services Inc : 650 parts sociales (soit 65%) d'une valeur globale en Francs congolais de 35.750.000 ;
2. La Générale des mines, d'Agriculture et de Commerce : 350 parts sociales (soit 35%) d'une valeur globale en Francs congolais de 19.250.00 ;

Chaque part sociale a été entièrement libérée de sorte que la société dispose d'ores et déjà d'un capital de 55.000.000fc.

Article 7

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription ou participation.

Article 8

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 9

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel bonus de liquidation ainsi que dans l'exercice des prérogatives des associés.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et éventuellement du registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes morales ou physiques, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. Ce faisant, le gérant inscrira l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux mois à dater de la demande faite par la gérance. Les parts ne peuvent être cédées ou transmises effectivement qu'avec l'agrément des associés au cours d'une Assemblée générale extraordinaire. Si le cessionnaire est agréé, la cession peut

immédiatement être réalisée ; s'il ne l'est pas, la gérance est tenue d'inviter les associés à lui faire connaître sous pli fermé dans un délai d'un mois, s'ils ont l'intention d'acquérir les parts à un prix au moins égal à la cession proposée. A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure indiquée dans la lettre adressée par la gérance aux associés. Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le plus élevé. Cependant, si les offres les plus élevées sont égales, les parts, à défaut d'entente, seront reparties proportionnellement au nombre de parts possédées par les associés acheteurs, à moins que la gérance ne préfère procéder à un tirage au sort ou à une nouvelle soumission sous pli fermé et recommandé.

TITRE III : *Administration - Gérance – Surveillance*

Article 11

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs dates et signatures des cédants et cessionnaires ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leurs dates et signatures de la gérance et des associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées ;
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé (ou son délégué) peut prendre connaissance de ce registre et éventuellement en obtenir extrait sur sa demande et à ses frais.

Article 12

La société est administrée par deux gérants ayant des mandats et prérogatives spécifiques et formant le Conseil de gérance, organe auquel renvoie le vocable gérance toutes les fois où il est employé dans les présents statuts. L'un aura en charge (1) les opérations de recherche et d'exploitation minière et (2) la recherche des financements dans les milieux financiers (marché des capitaux, banques,...) locaux et étrangers. L'autre aura pour responsabilité la gestion administrative et financière de la société. Tous deux porteront ainsi le titre de « Directeur gérant en charge de ... ». Leurs émoluments respectifs en rémunération de leurs prestations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Article 13

Les gérants administrent la société et ont le pouvoir de créer au sein de la société des directions, départements

ou des Services ayant des attributions spécifiques, d'en désigner par un acte de nomination les responsables ou de relever ces derniers de leurs fonctions, le cas échéant. Ils agissent au nom et pour le compte de la société. Ils pourront, chacun dans le cadre de ses attributions, notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèque et lettre de change, ouvrir tous comptes en banque, payer et recevoir toutes sommes, en donner et retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de non paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances judiciaires ou y répondre, concilier, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter. Chaque gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un associé ou à un non associé dont il détermine le titre et les attributions.

Article 14

Pour un premier mandat, les associés désignent, pour une durée indéterminée et par le seul fait de cette disposition statutaire, (1) monsieur Jean François Lalonde – gérant en charge des opérations et (2) monsieur René Mwinyi Zuheri, gérant en charge de l'Administration et des finances.

Article 15

La surveillance de la gérance peut être confiée à un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'Assemblée générale. A défaut chaque associé a le pouvoir de commissaire.

Exceptionnellement, les associés peuvent recourir aux services d'un auditeur indépendant.

TITRE IV : *Assemblée générale*

Article 16 :

L'Assemblée générale, organe suprême de la société, est constituée exclusivement des associés. Cependant, vu que celles-ci sont des personnes morales, elles sont tenues pour chaque session de désigner les personnes physiques qui les représentent et dont le nombre ne peut excéder trois pour une session donnée. Ainsi les personnes physiques ayant ou non des parts sociales dans le capital de chaque associé, ou tout autre mandataire de celui-ci, ne sont pas membres de l'Assemblée générale.

Article 17 :

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire annuelle au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par convocation dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance et statue sur le bilan ainsi que le compte de pertes et profits, elle

décide de l'affectation des bénéfices et se prononce sur la décharge à donner aux gérants.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un des associés, de la gérance, ou toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18 :

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, personne physique ou morale, ou remettre leur vote par écrit. Dans ce dernier cas, le bulletin de vote par écrit doit être posté par courrier (messagerie,...) et être reçu 48 heures ouvrables avant la tenue de la session.

Article 19 :

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider de la modification aux statuts, la dissolution de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation sera renvoyée aux associés ; cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

TITRE V : *Comptes sociaux*

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature des présents statuts par les associés pour finir le trente et un décembre de la même année.

Article 21

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société. La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de pertes et profits.

Article 22

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, des frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales respectives, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée générale pourra toutefois décider

que tout ou partie des bénéfices sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI : *Dissolution – Liquidation – Litige*

Article 23

La société pourra être dissoute à tout moment par décision des associés prise à l'unanimité. Elle n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés.

Dans tous ces derniers cas, la société peut s'adjointre un autre associé s'il n'y a pas d'entente entre les héritiers et associés survivants. Les associés survivants verseront aux héritiers ou aux ayants-droit la valeur en numéraire des parts appartenant à l'associé décédé, interdit ou en faillite.

Article 24

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

Article 25

En cas de conflit, les parties s'engagent à résoudre le différend par la négociation à l'amiable. Si le conflit persiste, les parties déclarent s'en référer aux juridictions compétentes de la Ville de Kinshasa.

Article 26

Les associés donnent mandat à Maître Fils Angelesi Bayenga, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, de les représenter à l'Office notarial et au Greffe du Registre de Commerce pour l'accomplissement des formalités administratives.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2008.

Pour Northern Lights Explorations Services INC

Jean François Lalonde

Pour la Générale des Mines, d'Agriculture et de Commerce

René Mwinyi Zuheri

Acte notarié

L'an deux mil huit, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Cominco/Sprl » dont le siège social est

établi à Kinshasa au n° 15, place Commerciale de Macampagne, Commune de Ngaliema, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Angelesi Bayenga, résidant à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Luambo Makiadi, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Angelesi Bayenga

Signature du Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Miteu Mwambay

Richard Bangu Roger

Droit perçus : Frais d'acte : 81.000 FC

Suivant quittance : n° BV 77104 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-huit avril de l'an deux mil huit, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 172.498 Folio 238-245 Volume MCXXVIII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 8.100 FC

Kinshasa, le 28 avril 2008

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Compagnie Générale Immobilière du Congo Sci

Société civile immobilière

En sigle : « C.G.I. – Congo » S.C.I

Siège social : 68, Avenue Kasa-Vubu-Kinshasa/Kasa-Vubu

Acte Constitutif

Entre les soussignées :

1. La société Afriland First Bank Congo Démocratique, en sigle « First Bank CD » S.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 n° 767, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo, NRC 59411 Kinshasa, Id. Nat. 01-610-N44155M, représentée aux fins des présentes par monsieur Louis Handou, Administrateur Directeur général, de nationalité Camerounaise né à Balengou, le 21 octobre 1960 résidant à Kinshasa Gombe, à ce habilité en vertu des pouvoirs lui conférés conformément à l'article 49 des statuts par monsieur Joseph Toubi, de nationalité camerounaise, titulaire du passeport n°99/SEI/423666 du 1^{er} juillet 1999 à Yaoundé, République du Cameroun, ;
2. La Société Civile Immobilière Hibiscus, en sigle « SCI Hibiscus », dont le siège social est établi à Yaoundé, en République du Cameroun, au lieu dit Place de l'Hôte de Ville, RC n° 99N086, N.C. n° M03000001182, B.P. 11834, représentée aux fins des présentes par monsieur Joseph Toubi, cogérant de nationalité camerounaise, titulaire du passeport n°99/SEI/423666 du 1^{er} juillet 1999 à Yaoundé, République du Cameroun ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Forme - Dénomination – Siège – Objet - Durée

Article 1 : Forme - Dénomination

Il est constitué entre les personnes morales susnommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur en matière de sociétés civiles, soit le Décret du 4 mai 1912, une Société civile immobilière sous la dénomination de « Compagnie Générale Immobilière du Congo », en sigle « C.G.I.-CONGO ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, avenue Kasa-Vubu N°68-Commune de Kasa-Vubu.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville de Kinshasa ou de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale des associés.

La gérance pourra établir, sur initiative propre ou sur proposition de l'Assemblée générale des associés, des sièges administratifs et d'opérations, succursales, bureaux et agences en un quelconque lieu de la République Démocratique du Congo ou de tout autre pays.

Article 3 : Objet

La société a pour objet : l'acquisition, la vente, la location-vente, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail ou toute autre forme, d'immeubles meublés ou non meublés, la prise de participation dans d'autres sociétés immobilières et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu qu'elle ne modifient pas les caractères immobiliers.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter de ce jour, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II :
Apports - Capital social

Article 5 : Apports

Les associés font apport à la société, de la manière ci-après :

- Afriland First Bank Congo Démocratique: 80.000 US\$
- SCI Hibiscus: 20.000 US\$

Soit ensemble, la somme de: 100.000 US\$

Laquelle somme a été intégralement versée dans le compte de création ouvert dans les livres de Afriland First Bank Congo Démocratique, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement bonne et valable quittance.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 US\$ (cent mille Dollars américains) divisée en 100 (cent) parts d'intérêts de 1.000 US\$ (mille Dollars américains) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- Afriland First Bank Congo Démocratique : 80 parts numérotées de 1 à 80
- SCI Hibiscus: 20 parts numérotées de 81 à 100

Article 7 : Augmentation et Réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 18 des présents statuts, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraires, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur

la société. Les attributions de parts sociales non associés doivent formellement être agréées par les associés.

Le capital social pourra aussi, à toute époque, être réduit par retrait d'apports soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, soit par achat et annulation de parts le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Article 8 : Titre des associés

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Les parts ne seront représentées par aucun titre.

Article 9 : Droits aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 18.

Article 10 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société, soit par un seul d'entre eux, soit par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul appelé à prendre part aux décisions collectives ou convoqué aux Assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts et à seul le droit d'y assister et de prendre part au vote, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Article 11 : Scelles

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux Assemblées générales.

Article 12 : Cession de parts

La cession de parts d'intérêts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle ne sera opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle aura été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant la majorité du capital.

Article 13 : Droits et obligations des associés

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

Mais dans tous les actes qui contiennent engagement de la société envers un tiers, le ou les gérants devront, sous leur responsabilité personnelle, obtenir des créanciers une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'aucun associé puisse être l'objet de poursuites sur les biens qui lui appartiennent.

Il sera possible également que d'un commun accord, des parts attributives puissent être créées représentant les parties de la propriété que chacun des associés se réserve d'exploiter personnellement, sans toutefois engager la responsabilité des autres associés. Cet accord éventuel est suspensif et ne pourra porter atteinte à la copropriété.

Article 14 : Décès - Faillite d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés et continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé. De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les autres n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de règlement judiciaire, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

Article 15 : Epoux communs en biens

L'époux uni en mariage sous le régime de la communauté des biens et qui apporte à la société un bien commun doit justifier l'accord de son conjoint, un mois à l'avance, par lettre légalisée contre décharge.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Article 16 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de la majorité des trois-quarts des associés ou par décision de justice pour justes motifs. Les associés peuvent refuser le retrait aussi longtemps que les emprunts contractés par les associés n'ont pas été remboursés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, déduction faite de dettes sociales. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le gérant.

TITRE III : *Administration de la société*

Article 17 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'Assemblée générale des associés.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

En cas de gérance collégiale, les gérants agissent conjointement.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Ils représentent la société vis-à-vis des tiers et toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- Ils décident et font exécuter toutes constructions et tous travaux, passent et acceptent tous traités et marchés ;
- Ils font toutes remises de dettes totales ou partielles ;
- Ils consentent et acceptent tous baux, quel qu'en soit la durée ; ils font toutes sous locations et consentent toutes cessions de baux, le tout au prix charges et conditions qu'ils jugent convenables, procèdent à toutes réalisations avec ou sans indemnités ;
- Ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnités et autres ;
- Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent ; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;
- Ils reçoivent de toutes administrations tous envois chargés, recommandés ou non ou tous mandats ; ils font ouvrir et font fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom de la société ;
- Ils font ouvrir au nom de la société tous comptes courants ou autres dans toutes banques ;
- Ils prennent en location tous coffres forts, y font tous dépôts et en retirent le contenu ;

- Ils signent, acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques ;
- Ils autorisent tous prêts, crédits et avances ;
- Ils fixent le mode de libération des débiteurs de la société ;
- Ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent ;
- Ils élisent domicile partout où besoin est ;
- Ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- Ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres ;
- Ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également au prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- Ils touchent toutes les sommes dues à la société ; ils effectuent tous retraits et cautionnements en espèces ou autrement et ils en donnent quittance et décharge ;
- Ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions en garantie, le tout avec ou sans paiement ; ils consentent toutes antériorités ;
- Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;
- Ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts de la société ;
- Ils nomment et révoquent les agents, employés et représentants de la société ;
- Ils arrêtent les états de situation et les comptes à soumettre à la collectivité des associés ;
- Ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et font les convocations ;
- Ils exécutent les décisions par la collectivité des associés.

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par le ou les gérants, ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit

des fautes commises dans la gestion. En cas de pluralité de gérants, la responsabilité est solidaire.

Article 18 :

Monsieur Gatou Tankeu Alain Serge, préqualifié et qui accepte, est nommé gérant de la Société Civile Immobilière Compagnie Générale Immobilière du Congo.

TITRE IV : Assemblées générales - Décisions collectives

Article 19 :

Les décisions collectives, qui doivent être prises chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, résultent soit d'un vote par correspondance, soit d'une Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au siège de la société ou en tout autre lieu de la même ville, à l'initiative de la gérance le 15 mars de chaque année.

Toutefois, les associés réunissant le cinquième du nombre de parts d'intérêts peuvent demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance peut également prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai de 15 jours, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Afin de provoquer le vote par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger des gérants toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple dûment réceptionné, quinze jours au moins avant la réunion ; la convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Ces assemblées peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans les Assemblées générales, chaque associé peut se faire représenter, mais seulement par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts d'intérêts et qui accepte ces fonctions. Si deux associées qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptantes, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par les gérants, auxquels sont annexés les pouvoirs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis-à-vis des tiers.

Les décisions doivent être prises :

- a) à la majorité de plus de la moitié du capital social, sur première convocation, pour les décisions ordinaires et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde convocation ;
- b) à la majorité comprenant à la fois la majorité en nombre d'associés existants et la majorité des trois quarts du capital social pour les décisions collectives extraordinaires.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés, toutes décisions qui sont de la compétence de la collectivité des associés devront être prises d'un commun accord entre lesdits associés.

TITRE V : *Modification des statuts*

Article 20 : Modification des statuts

Les associés peuvent, à toute époque, d'un commun accord ou en cas de désaccord dans les conditions de l'article 18 ci-dessous pour les décisions collectives extraordinaires, sans qu'il puisse en résulter la création d'un être moral nouveau, apporter aux statuts toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion de la société avec toute autre société, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa transformation en société commerciale de toute forme permise par la loi et notamment en société à responsabilité limitée ou en Société par actions à responsabilité limitée.

TITRE VI : *Année sociale - Inventaire - Bilan et Comptes – Répartition des bénéfices*

Article 21 :

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social partira de ce jour jusqu'au trente juin prochain.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Elle établira chaque année dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices, sont soumises aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires. Tout associé peut, par lui-même ou par mandataire, prendre communication des comptes au siège social.

Les produits nets de la société constatés par l'état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve par décision collective ordinaire des associés, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII : *Dissolution - Liquidation - Contestations*

Article 22 : Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue de provoquer une Assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 23 : Liquidation

Un an au moins avant la date prévue aux statuts pour l'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts prévues ci-dessus, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout association, après mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, pourra demander au président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de

consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si la collectivité des associés, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une résolution anticipée, la collectivité des associations règle, sur la proposition du ou des gérants, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII : *Divers*

Article 24 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire aux comptes et liquidateur domicilié en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège social de la société où toutes notifications, sommations et significations seront valablement faites.

Article 25 :

Toutes les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi sur les sociétés civiles en République Démocratique du Congo seront considérées comme non écrites.

En revanche, toutes dispositions de ladite loi auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites.

Article 26 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, seront soumises à la compétence du tribunal du ressort du siège social.

TITRE IX : *Dispositions transitoires*

Article 27 :

Tout associé ou le gérant, porteur des présentes, est qualifié pour effectuer et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, en six exemplaires originaux, le quinzième jour du mois de février deux mille onze.

SCI Hibiscus

Afriland First Bank CD

Monsieur Joseph Toubi,

Louis Handou

Cogérant

Administrateur directeur général

Acte notarié

L'an deux mil onze, le vingt-huitième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Jean A.Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Compagnie Générale Immobilière du Congo en sigle « CGI Congo » dont le siège social est situé à Yaoundé et le siège de représentation à Kinshasa sur avenue Kasa-vubu n°68, Commune de Kasa-vubu, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Jean-Pie Bakole, Avocat, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Kasa-vubu n°68

Commune de Kasa-vubu.

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu roger et Miteu Mwambay Richard agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis.

Réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits

Témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la responsabilité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Signature du comparant

Maître Jean Pie Bakole

Signature du notaire

Jean A.Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance n°bv684461 en date de ce jour

Enregistre par nous soussignés, ce vingt-huit février de l'an deux mil onze à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa sous le n°186.967

Folio : 43-54 Volume MCDLXL VIII

Le Notaire

Jean A.Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 8.700 FC

Kinshasa, le 28 février 2011

Le Notaire

Jean A.Bifunu M'Fimi

Cristal Congo Sprl

Acte constitutif et statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Hussein Shams de nationalité libanaise, né à Hay el Hara au Liban le 18 janvier 1983 et résidant à Mbujimayi, d'une part ;

Et

2. Monsieur Ngoyi Kabeya Lozy, de nationalité congolaise, né à Mbujimayi le 30 octobre 1967 et résidant sur l'avenue Inga au n° 3, Quartier Kalundu, Commune de Bipemba à Mbujimayi, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté, à la date de l'acte notarié, la constitution d'une Société privée à responsabilité limitée régie par la loi en matière commerciale et par les statuts comme suit :

TITRE I :

Dénomination – siège – Objet – Durée

Article 1 :

Il est constitué sous la dénomination « Cristal Congo » une Société privée à responsabilité limitée régie par les présents statuts ainsi que par la législation relative aux sociétés commerciales notamment le Décret du Roi-Souverain du 27 février 1887, tel que modifié et complété par le Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales.

Article 2 :

Le siège social est situé sur l'avenue Tshipi ya au n° 4, Quartier Masanka, Commune de Diulu à Mbujimayi dans la Province du Kasaï Oriental en République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre endroit par la simple décision de l'Assemblée générale ou de la gérance.

Des succursales, bureaux, dépôts ou comptoirs peuvent être installés tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet :

- a. L'exercice du commerce général, soit pour son propre compte, soit pour le compte des tiers.
- b. La production, la transformation, le traitement, la mise en bouteille et la commercialisation de l'eau potable ou minérale se rapportant au litera a.
- c. Toute opération de prestation de service portant sur le litera a, b ; La participation directe ou indirecte à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, hôtelières, immobilières, de construction ou autres susceptibles de faciliter la poursuite et/ou la réalisation de son objet social.
- d. S'intéresser, en outre, par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription, de participation ou de toute autre intervention financière à toute entreprise ou société de nature à faciliter la poursuite ou l'expansion de ses activités.

L'objet social ainsi défini peut, à tout moment, être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par les modifications des présents statuts.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

Article 5 :

La société peut, à tout moment, avec l'accord majoritaire des associés dont chacun représentant une voix, être transformée en une société d'un autre type sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle.

Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société peut se transformer en société d'une autre forme sur (la) simple décision de la gérance, toute autre modification statutaire subséquente la gérance doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider dans les conditions requises à cette fin.

TITRE II :

Capital - Parts sociales

Article 6 :

Le capital social fixé en pourcentage (%) est souscrit et libéré comme suit :

1. Hussein Shams septante pour cent (70 %) ;
2. Ngoyi Kabeya Lozi trente pour cent (30 %) ;

Article 7 :

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital a été entièrement souscrit et libéré en numéraire de sorte que la valeur correspondant de Francs congolais à raison de trente cinq mille Dollars américains se trouve dès à présent à la disposition de la gérance.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Article 9 :

Durant les deux premières années, suivant la constitution de la société, le capital social ne peut être augmenté ou réduit que moyennant l'accord de l'associé ayant au moins la moitié du pourcentage.

Les augmentations ultérieures seront décidées par l'Assemblée générale siégeant et délibérant dans les conditions susdites. L'augmentation pourra se faire avec ou sans création de nouvelles parts sociales. Lors de l'augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux ou le pourcentage et détermine les conditions de souscription des parts ou pourcentages.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce au prorata des parts ou pourcentages libérés par chaque associé, ce droit n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel du droit de préférence par un ou plusieurs associés accroîtra la quote-part de chacun des autres associés. Les parts ou pourcentages qui n'auront pas été absorbées en application du droit de préférence pourront être souscrites par des tiers agréés par les associés.

Article 10 :

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société et ils ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans les actes d'administration de la société.

Ils sont tenus pour l'exercice de leur droit de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir en exiger ni pièce, ni titre, ni inventaire extraordinaire.

Article 11 :

Pendant les deux premières années qui courront à dater de la signature des présents statuts, les parts sociales ou pourcentages ne sont cessibles entre vifs. Après cette période de deux ans, les parts sociales ne pourront sous peine de nullité, être cédées à une personne autre qu'un associé que moyennant l'accord de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des parts ou pourcentages dont la cession est proposée. Le tout suivant la procédure prévue par la législation en matière des sociétés commerciales.

A défaut d'accord, les parts ou pourcentages devront être rachetés, soit par les autres associés, soit par la société elle-même dans un délai qui ne dépassera pas six mois. La valeur de rachat sera, dans cette hypothèse, déterminée d'après les données du dernier bilan en cas de contestation sur cette valeur, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage. La société désignera un arbitre. L'associé qui souhaite céder ses parts ou son pourcentage ou les ayants-droit de l'associé décédé en feront de même. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre. La sentence arbitrale sera sans appel ce n'est qu'à défaut de rachat comme exposé infra que la dissolution de la société pourra être poursuivie ;

Article 12.

Les parts sociales ou pourcentages sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires pour une part sociale ou un pourcentage, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du pourcentage ou de la part sociale. En cas d'usufruit, le droit de vote sera suspendu à défaut d'accord entre l'usufruit et le nu-propriétaire pour se faire représenter par l'un d'entre eux.

Article 13.

Il est tenu, au siège social de la société, un registre des associés. Ce registre contient les renseignements ci-après :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de pourcentage ou de parts de chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. L'indication des pourcentages ou des parts libérées (en nature ou en espèce)
5. Les cessions entre vifs des pourcentages (ou parts sociales) avec date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire ;
6. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des pourcentages avec date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires ;
7. Les affectations d'usufruit ou de gage ;

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. La gérance délivre à chaque associé qui le demande un certificat reproduisant tout ou partie des mentions du registre des associés avec leur date et les signatures qui y figurent. La part sociale ou le % ne peut être représentée par un titre à ordre ou au porteur. Le titre de chaque associé ne résultera que du présent acte ou de ceux qui le modifient ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.